TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Proposition de la Commission
(1) Le Sénat,	Sans modification
(2) Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Sans modification
(3) Vus les articles 42, 43 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,	Sans modification
(4) Vu le mémorandum de l'Espagne, de la France, du Portugal et des régions ultrapériphériques signé le 7 mai 2010 à Las Palmas de Gran Canaria,	Sans modification
(5) Vu les conclusions du Conseil Affaires générales du 14 juin 2010,	Sans modification
	Vu l'accord multilatéral signé à Genève le 15 décembre 2009 relatif au commerce des bananes,
(6) Vu la conclusion des négociations relatives à la signature d'un accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale,	Sans modification
(7) Vu la conclusion des négociations relatives à la signature d'un accord commercial multipartite entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou,	Sans modification
(8) Vu les conclusions du conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009,	Sans modification
(9) Vu le rapport du Sénat n° 519 (2008-2009) fait au nom de la mission commune d'information sur la situation des départements d'outre-mer,	Sans modification
	Vu le règlement n° 2013/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane,

	T
(10) Vu la proposition de règlement du Parlement et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (E 5655),	Sans modification
(11) Considérant que les accords de libre échange conclus en mars 2010 par l'Union européenne avec la Colombie et le Pérou, d'une part, et avec les pays d'Amérique centrale, d'autre part, font courir un risque important à l'agriculture des régions ultrapériphériques françaises	ultrapériphériques françaises si des garde-fous suffisants ne sont pas mis en place,
(12) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne de soutenir le développement endogène des régions ultrapériphériques,	de l'Union européenne de <i>ne pas mettre en péril</i> le développement endogène des régions ultrapériphériques,
(13) Considérant que la Commission envisage la conclusion d'autres accords commerciaux, notamment avec le Mercosur,	Sans modification
(14) Estime urgent d'analyser et de compenser les effets des accords commerciaux déjà signés sur les productions agricoles des régions ultrapériphériques,	Sans modification
(15) Souligne que de telles mesures de compensation trouvent leur fondement juridique dans l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,	Sans modification
(16) Juge que la proposition de règlement portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union constitue une opportunité à saisir pour arrêter les modalités de cette compensation,	Sans modification
(17) Demande au Gouvernement de négocier en vue d'obtenir toute forme de compensation efficace pour préserver l'agriculture ultramarine des effets négatifs des accords commerciaux signés avec la Colombie et le Pérou et avec l'Amérique centrale,	Demande au Gouvernement d'intervenir pour que la Commission européenne veille à assurer toute forme de compensation

(18) Invite la Commission européenne à évaluer systématiquement les effets sur les régions ultrapériphériques des accords commerciaux qu'il lui revient de négocier, particulièrement grâce à des études d'impact préalables à l'échange d'offres.

Invite la Commission européenne à prendre en compte la spécificité des régions ultrapériphériques dans sa politique commerciale et, dans ce cadre, à évaluer systématiquement les effets sur ces régions des accords

...